

Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027

Districts du Rhin et de la Meuse



Résumé

SOMMAIRE

A LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PGRI	3
B LA STRUCTURE DU PGRI RHIN MEUSE 2022-2027	4
C LES PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE À JOUR DU PGRI ET SON ÉTAT D'AVANCEMENT POUR LE BASSIN RHIN MEUSE	5
D LA PRÉSENTATION DU BASSIN RHIN-MEUSE	7
E LE DIAGNOSTIC DE L'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION	8
F LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS	8
G LE PGRI ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	9

A LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PGRI

En application des articles L.566-1 et suivants et R.566-1 et suivants du Code de l'environnement, transposant la directive 2007/60/CE, dite directive « inondation », le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) définit les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des « districts hydrographiques »¹. Ils sont définis sur la base des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) élaborée par l'État en 2014 :

- améliorer la sécurité des personnes exposées ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ainsi que le précise le site internet dédié du ministère de la transition écologique, « pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques importants d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies. Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face aux risques d'inondation : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé. »

Les critères nationaux de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sont déclinés pour sélectionner dans le bassin les territoires dans lesquels il existe des risques d'inondation importants.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie nationale, le PGRI identifie à l'échelon du bassin des mesures comprenant :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations, qui ont vocation à être retranscrites dans le PGRI ;
- des objectifs et dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- des objectifs et dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard des risques d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- des objectifs et dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

¹ La notion de « district hydrographique » est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de sept grands bassins.

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI). Mis à jour tous les six ans, le PGRI comporte une synthèse des SLGRI déjà élaborées.

Le PGRI est accompagné des dispositions des plans Orsec² afférentes aux risques d'inondation et applicables au périmètre concerné. Il peut identifier des projets d'intérêt général³ relatifs à la gestion des risques d'inondation et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Il est opposable dans un rapport de compatibilité⁴ aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), aux autres programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau⁵ et aux documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire⁶.

Principal outil de la SNGRI, le PGRI en décline les quatre défis qui structurent la politique nationale de gestion des risques :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

Les autres outils développés en France depuis les années 1990 pour la gestion des risques d'inondation que sont les PPRI, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI⁷), les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les plans grands fleuves gardent toute leur pertinence pour décliner ses dispositions.

B LA STRUCTURE DU PGRI RHIN MEUSE 2022-2027

Le PGRI constitue la partie française des plans de gestion des risques d'inondation sur les districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse⁸ et couvre ces deux parties de bassin dans un même plan. En revanche, celles-ci font l'objet de deux évaluations environnementales séparées.

Le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 comprend un document construit en quatre parties et des annexes :

² Le dispositif Orsec (organisation de la réponse de sécurité civile) est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental ou de la zone de défense, en cas de catastrophe.

³ Répondant aux critères d'utilité publique de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ; le PGRI Rhin-Meuse n'en prévoit pas.

⁴ Moins contraignante que celle de conformité, la notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du Sdage.

⁵ Autorisations / déclarations police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement, schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) notamment. Le PGRI n'est pas directement opposable aux tiers.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), schéma de cohérence territoriale (Scot), et, en l'absence de Scot approuvé postérieurement au PGRI, plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale.

⁷ Le dernier cahier des charges « Papi 3 », troisième version de ce cahier des charges applicable aux dossiers reçus après le 1er janvier 2018, prévoit qu'ils doivent être compatibles avec le PGRI.

⁸ Sans la partie du bassin de la Meuse qui est intégrée au PGRI Artois Picardie.

- un **préambule** qui permet de préciser les définitions de concepts clés (les « notions capitales »). La « philosophie », construite en lien avec le SDAGE, précise les grands principes guidant la mise à jour du document : l'adaptation au changement climatique, la prise en compte de la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires, la mise en cohérence du PGRI avec le décret « PPRi » et l'élargissement de ses principes, l'intégration des évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau et le renforcement des synergies avec les politiques publiques pertinentes ;
- le **rapport de présentation** comporte les mêmes informations qu'au cycle 2016-2021 mises à jour pour le cycle 2022-2027. Ce chapitre a été complété sur le volet "adaptation au changement climatique" au travers de la mise en correspondance des dispositions du PGRI et des actions des plans pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique national et de bassin, ainsi que d'un pictogramme mettant en avant ces dispositions. Un volet « suivi et évaluation des progrès accomplis » a été introduit ; il décrit la méthodologie mise en œuvre et définit des « ambitions » avec des indicateurs chiffrés attachés aux objectifs et dispositions, complétés par d'autres indicateurs de suivi ;
- le chapitre sur les « **objectifs et dispositions** » constitue la partie opposable du document ;
- le chapitre relatif à la **déclinaison territoriale** synthétise et met en perspective les stratégies développées sur les douze TRI. Chaque TRI fait l'objet d'une stratégie de réduction des conséquences dommageables des inondations (SLGRI) sur un territoire jugé comme pertinent pour la gestion des inondations. Certains TRI, situés sur un même bassin versant, sont traités au sein d'une même stratégie locale. Le déploiement de structures de gouvernance et la déclinaison en programmes d'actions opérationnels, acquis du premier cycle, sont consolidés. Le PGRI intègre les mesures inscrites dans les SLGRI et les perspectives d'actions proposées par les porteurs des SLGRI sont affichées ;
- des **annexes** (impact du changement climatique sur l'aléa inondation, dans l'état actuel des connaissances, synthèse de la prise en compte des retours des consultations du public, évaluation et suivi de la mise en œuvre du PGRI, dispositions du plan ORSEC afférentes aux inondations, schémas directeurs de prévision des crues, récapitulatif des dispositions, rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale, liens utiles, liste des acronymes et glossaire).

C LES PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE À JOUR DU PGRI ET SON ÉTAT D'AVANCEMENT POUR LE BASSIN RHIN MEUSE

La mise en œuvre de la directive « inondation » prévoit le réexamen et la mise à jour des PGRI par cycles de six ans. L'approbation du PGRI 2022-2027 est prévue avant le 22 mars 2022.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PGRI est soumis à évaluation environnementale et l'Autorité environnementale (Ae, CGEDD) est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

C'est le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse qui élabore le PGRI en associant les parties prenantes. Ainsi, ont été associés les acteurs du bassin au travers de la Commission de planification élargie aux acteurs de la gestion des risques d'inondation. Le secrétariat technique du bassin pour la directive « inondation » a été ouvert aux collectivités et à leurs groupements porteurs des SLGRI.

Les travaux de mise à jour du PGRI ont commencé début 2019, après ajout d'un addendum à l'EPRI. La liste des territoires prioritaires identifiés pour le cycle 2016-2021 a été reconduite pour le 2^{ème} cycle.

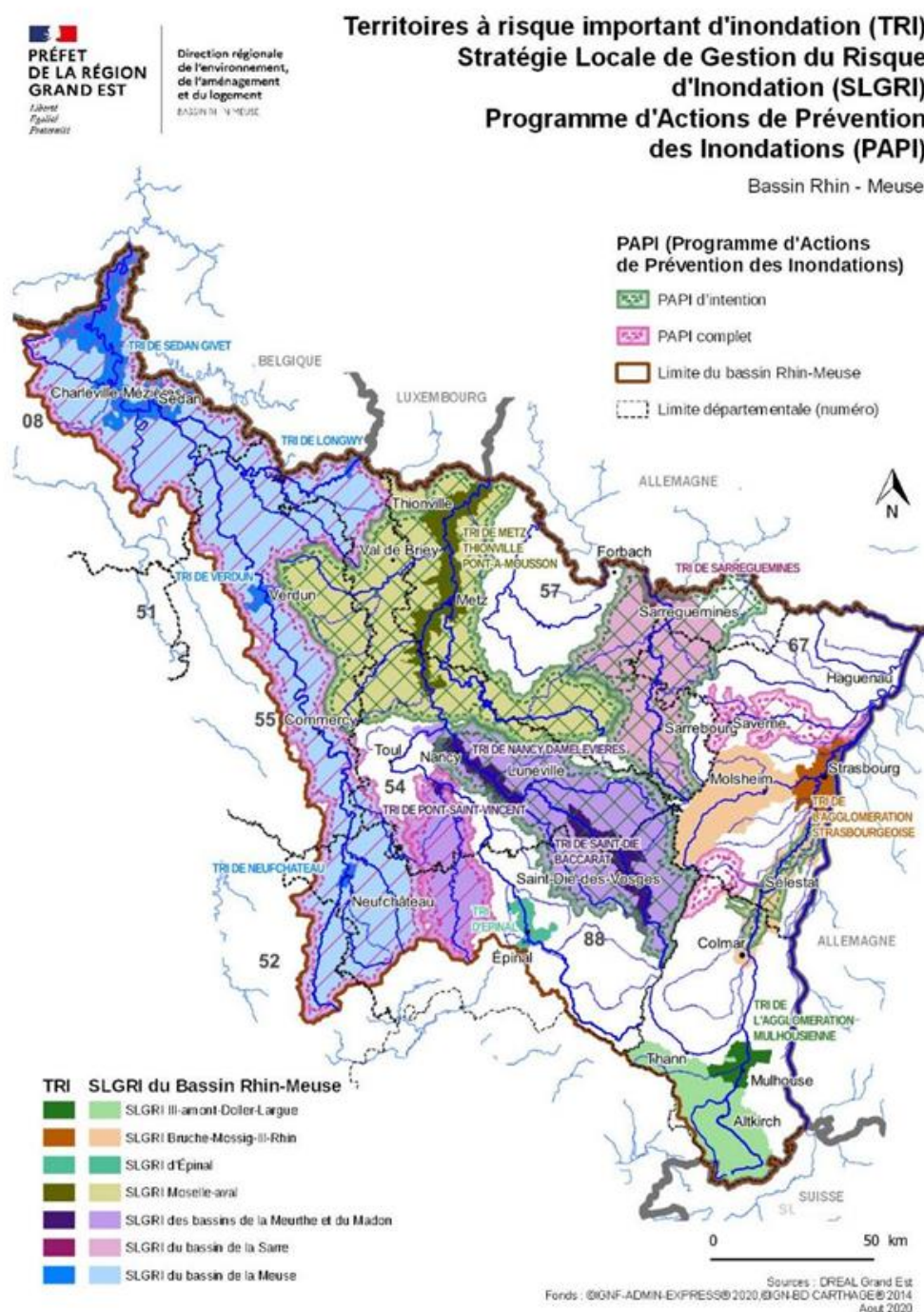


Figure 1 - Carte des TRI et SLGRI du Bassin Rhin Meuse (source : DREAL Grand Est)

La mise à jour des objectifs et dispositions a été articulée avec les travaux du SDAGE au travers de cinq groupes thématiques communs. Elle a consisté d'abord en une consolidation des mesures du précédent PGRI en intégrant les mesures réglementaires et techniques intervenues depuis son adoption. Le PGRI 2022-2027 a alors été bâti autour des fondamentaux suivants : non-aggravation du risque, équité territoriale, priorité donnée à la réduction des impacts des inondations sur les TRI, subsidiarité, prévention et correction des atteintes à l'environnement.

Les productions correspondantes sont mises à disposition du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique « risque inondation »), de même que l'évaluation environnementale du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027, l'avis de l'Ae et les éléments de réponses qui lui ont été apportés.

Le recueil des observations du public, par voie électronique, des assemblées et parties prenantes est prévu entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2021.

D LA PRÉSENTATION DU BASSIN RHIN-MEUSE

Le bassin est entièrement inscrit dans la région Grand Est. Il ne couvre qu'une faible partie des deux districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse : 23 400 km² sur 185 000 km² pour le Rhin, 7 800 km² sur 36 000 km² pour la Meuse⁹. Le secteur français du district du Rhin est séparé hydrologiquement entre un secteur « Rhin supérieur », sensiblement l'ex région Alsace, et un secteur Moselle-Sarre qui correspond aux deux tiers nord-est de l'ex région Lorraine.

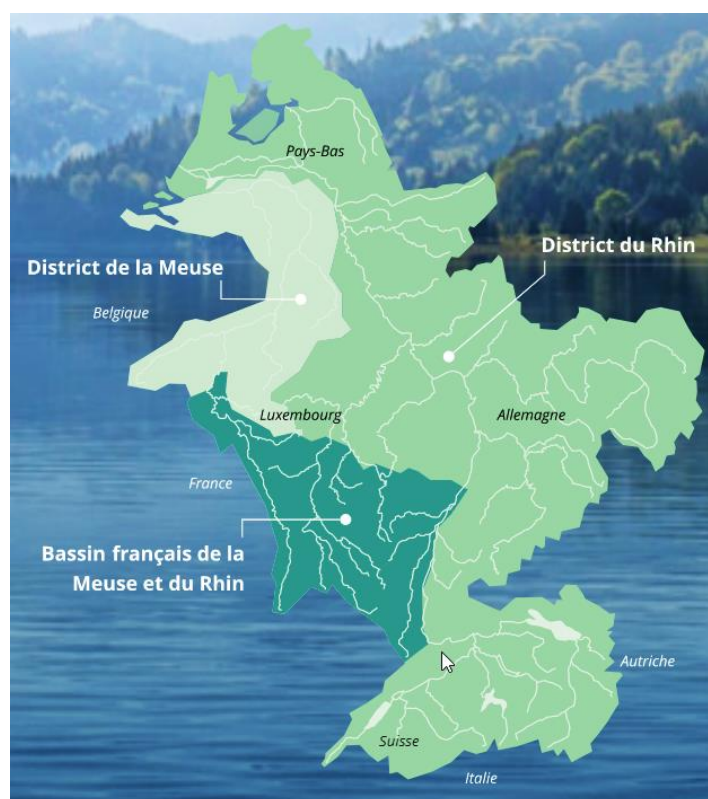


Figure 2 : Le bassin Rhin Meuse constitue la partie française des districts hydrographique du Rhin et de la Meuse (source ; DREAL Grand Est)

⁹ La partie française du district de la Meuse est répartie entre le bassin français de la Sambre, rattaché administrativement au bassin Artois-Picardie, et la partie du bassin à l'amont de Givet, rattachée administrativement au bassin Rhin-Meuse.

Ce bassin est ainsi constitué de 3 unités hydrographiques :

- **le Rhin** d'une longueur totale de 1325 km, dont le cours moyen entre Bâle et Lauterbourg, fait frontière entre la France (Alsace) et l'Allemagne (Bade-Wurtemberg) ;
- **la Moselle** d'une longueur totale de 520 km (et ses affluents la Meurthe et la Sarre) sur son cours amont. La Moselle rejoint le Rhin à Coblence en Allemagne ;
- **la Meuse**, pour son cours amont. A la sortie du massif ardennais français, elle traverse la Belgique puis la Hollande où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin.

E LE DIAGNOSTIC DE L'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION

La directive « Inondation » impose de réaliser au niveau de chaque district une EPRI. Cette EPRI permet de mettre en évidence les territoires les plus exposés aux risques d'inondation, et d'arrêter une liste de ces TRI. Sur ces TRI, sont élaborés des cartographies d'aléas et des risques d'inondations. Ces cartographies permettent d'adapter aux TRI les mesures de gestion des risques d'inondation décrites dans le PGRI. L'ensemble de ces documents sont consultables aux adresses suivantes : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-risques-d-inondation-r6726.html> et <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondation-tri-r6724.html>

F LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

Le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 reprend, en les faisant évoluer, les cinq objectifs du premier cycle de gestion 2016-2021 listés dans le tableau ci-après, qui se déclinent en dispositions :

Objectifs	Contenu	Dispositions
Favoriser la coopération entre acteurs (objectif 1)	<p>Incitation des acteurs à se regrouper à une échelle territoriale cohérente autour d'enjeux et de projets communs comme préalable à la structuration.</p> <p>Identification des bassins et sous-bassins prioritaires pour ces regroupements.</p> <p>Décloisonnement des dispositifs d'action publique</p>	<p>13 dispositions dont 8 nouvelles et 4 modifiées dont 4 dispositions reprenant des dispositions du SDAGE</p>
Améliorer la connaissance et développer la culture du risque (objectif 2)	<p>Renforcement des dispositions relatives à l'information du public.</p> <p>Nouvelle disposition renforçant les échanges d'information entre les acteurs de la gestion des risques d'inondation et les acteurs en charge de la rénovation des bâtiments et de l'habitat afin d'aboutir à des opérations croisées.</p>	<p>12 dispositions dont 1 nouvelle et 8 modifiées</p>

Objectifs	Contenu	Dispositions
Aménager durablement les territoires (objectif 3)	<p>Traduction du nouveau décret encadrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de juillet 2019 et élargissement territorial de l'application de ses principes.</p> <p>Renforcement des précautions à prendre dans les zones soumises à des risques de défaillance et dépassement des capacités des ouvrages de protection et de ralentissement des inondations.</p> <p>Nouveau principe : donner la priorité au ralentissement des écoulements (en articulant les mesures naturelles et structurelles) et ne recourir aux ouvrages de protection rapprochée qu'en dernier ressort.</p> <p>Évolution des mesures de réduction de la vulnérabilité avec l'incitation à réaliser des diagnostics de vulnérabilité à différentes échelles adaptées (territoriales, sectorielles).</p>	<p>18 dispositions dont 9 nouvelles et 4 modifiées</p>
Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (objectif 4)	<p>Mise en avant des solutions fondées sur la nature et de leur articulation avec les aménagements de gestion des inondations.</p> <p>Promotion de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la désimperméabilisation en lien avec le Sraddet.</p> <p>Accent mis sur la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » en amont des projets de gestion des risques d'inondation et au cours de leur réalisation</p>	<p>13 dispositions dont 8 nouvelles et 5 modifiées dont la totalité reprend les dispositions du thème 5A du SDAGE</p>
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale (objectif 5)	<p>Extension et renforcement des échanges, avant, pendant et après la crise, avec les acteurs impliqués dans leur préparation et leur gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec les gestionnaires de réseaux ; • avec les professionnels et entreprises du BTP. <p>Mobilisation de la population au travers des réserves communales de sécurité civile.</p>	<p>12 dispositions dont 3 nouvelles et 9 modifiées</p>

Le tableau en annexe récapitule, en les résumant, les dispositions du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027.

G LE PGRI ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Selon l'article 8 paragraphe 2 de la directive « inondation », « *dans le cas d'un district hydrographique international [...] situé entièrement sur le territoire de la Communauté, les États membres assurent une coordination en vue d'élaborer un plan de gestion des risques d'inondation international unique ou un ensemble de plans de gestion des risques d'inondation coordonnés au niveau du district hydrographique international. En l'absence de tels plans, les États membres élaborent des plans de gestion des risques d'inondation couvrant au moins les portions du district hydrographique international situées sur leur territoire, coordonnés dans la mesure du possible au niveau du district hydrographique international* ». Ces États ont donc un devoir de coopération autour du bassin hydrographique.

Cette coordination internationale se déroule au sein des commissions internationales : commission internationale de la Meuse (CIM), de la commission internationale de protection du Rhin (CIPR) et des commissions internationales de protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS).

Leurs travaux ont abouti à l'élaboration de plans de gestion dits « faîtiers » qui traitent des questions importantes des deux bassins hydrographiques internationaux et constituent une présentation commune des problématiques, enjeux, ambitions et moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs à l'échelle des deux districts.

Les plans de gestion faîtiers des risques d'inondation fixent des objectifs : ainsi, celui du district Rhin prévoit la réduction de la population soumise aux risques d'inondation de 15 % d'ici 2040. Ils organisent également les priorités de coopération (alertes crues). Les trois plans faîtiers ont d'autres priorités environnementales voisines : adaptation au changement climatique, maîtrise des étiages, rétablissement de la continuité piscicole, réduction des apports de micropolluants, redynamisation du milieu alluvial.

Les commissions internationales, la CIPR, les CIPMS et la CIM, ont mis en place une coordination (exercices de gestion de crise, ateliers d'échanges techniques, etc.) et une coopération technique (convention d'échanges de données, travail d'harmonisation sur des modèles de prévision). Le PGRI encourage la coopération sur ces échanges de données relatives à la mesure des débits et des précipitations ainsi que dans leur utilisation à des fins de prévision des crues, le cas échéant, en le prévoyant dans les plans faîtiers de gestion des risques d'inondation.

Annexe - Récapitulatif des dispositions du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Résumé	A quoi/qui s'adresse la disposition Mots-clés	Acteurs principaux concernés			
O1	OBJECTIF 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs	O.1.1	Organiser la concertation entre acteurs à différentes échelles pour garantir une vision partagée et une gestion intégrée des risques d'inondation	O.1.1-D1	Associer l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration de la SLGRI	SLGRI	Structures porteuses de SLGRI, gestionnaires de réseaux, représentant des associations, des chambres consulaires, des gestionnaires des ouvrages de prévention des inondations.	
				O.1.1-D2	Améliorer la coordination des acteurs de l'eau et de la gestion des risques à l'échelle des territoires	MISEN CDRNM STB DI	Services et opérateurs de l'État, représentant de la société civile et des acteurs en charge de la la prévention du risque inondation ; structures porteuses de SLGRI, PAPI et SCOT; CLE de SAGE	
				O.1.1-D3	Capitaliser et partager les informations issues des retours d'expériences pour mieux prévenir le risque inondation et améliorer la résilience du territoire	CDRNM	Préfet de département	
				O.1.1-D4	Connaître et coordonner les politiques sectorielles concernées par la prévention du risque inondation	Transversalité inter-politiques publiques	Acteurs des politiques publiques ayant une interface avec la gestion du risque d'inondation	
				O.1.1-D5	Développer la pratique de l'évaluation et du partage des retours d'expériences	Pratique évaluative, amélioration continue	Structures porteuses de SLGRI et PAPI; Préfet, services et opérateurs de l'État, représentant de la société civile et des acteurs en charge de la la prévention du risque inondation.	
				O.1.1-D6	Mettre en cohérence les SAGE avec les PAPI et les SLGRI, notamment au travers de la déclinaison de l'objectif 4 du PGRI commun au SDAGE	SLGRI, PAPI, SAGE	Structures porteuses de SLGRI, PAPI et CLE de SAGE	
				O.1.1-D7	Veiller à la cohérence du SAGE avec le PGRI	CLE de SAGE	Membres des CLE de SAGE	
	O.1.2	Organiser la gouvernance de la prévention des inondations et les maîtrises d'ouvrage opérationnelles	O.1.2-D1	Organiser la gouvernance de la prévention des inondations en vue de sa mise en oeuvre opérationnelle sur les différents bassins.	Collectivités territoriales, services de l'État	Structures porteuses de la compétence GEMAPI, Préfets de département, services et opérateurs de l'État.		
			O.1.2-D2	Structurer les systèmes d'endiguement sur les territoires à forts enjeux d'inondation, en particulier sur les TRI.	GEMAPI	EPCI, syndicats mixtes		
			O.1.2-D3	Pérenniser la mission d'appui technique de bassin (MATB) pour accompagner les collectivités dans la prise en compte de la compétence GEMAPI	MATB	Membres de la MATB		
	O.1.3	Assurer une coordination des mesures ayant un impact transfrontalier à l'échelle des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse	O.1.3-D1	Coordonner les mesures ayant un impact potentiel transfrontalier dans le cadre des documents faitiers	Coordination internationale	Membres des commissions internationales (CIPMS, CIPR, CIM)		
			O.1.3-D2	Développer le partage d'informations et de données au niveau international	Coordination internationale	Membres des commissions internationales (CIPMS, CIPR, CIM)		
			O.1.3-D3	Favoriser les cofinancements internationaux liés à l'eau	Fonds européens (FEDER, FEADER, FESI, etc)	Conseil régional, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)		
	O2	OBJECTIF 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	O.2.1	Améliorer la connaissance des aléas	O.2.1-D1	Élaborer un retour d'expérience à l'occasion de toute nouvelle inondation majeure.	Retour d'expérience (pratique évaluative et amélioration continue)	Préfet de département, services et opérateurs de l'État, structures porteuses de SLGRI et PAPI, représentant de la société civile et des acteurs en charge de la la prévention du risque inondation.
					O.2.1-D2	Améliorer des atlas des zones inondables (AZI) et capitalisation de la connaissance	AZI	DREAL, DDT, structures porteuses de SLGRI et PAPI
O.2.1-D3					Développer et capitaliser la connaissance sur les zones inondables	Modélisation hydraulique, ZIP, ZICH	DREAL, DDT, structures porteuses de SLGRI et PAPI	

Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Résumé	A quoi/qui s'adresse la disposition Mots-clés	Acteurs principaux concernés		
	O.2.2	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité	O.2.2-D1	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire aux inondations, notamment les réseaux	Enjeux, vulnérabilité	Services de l'État, structures porteuses de SLGRI et PAPI, gestionnaires de réseaux	
			O.2.2-D2	Lors de l'élaboration des PPRi, cartographier les enjeux en cohérence avec ce qui est fait pour les TRI	PPRi	DDT, communes,	
	O.2.3	Capitaliser les éléments de connaissances sur les aléas, les enjeux et la vulnérabilité	O.2.3-D1	Communiquer les données relatives à la prévention du risque inondation aux services de l'État (SPC, DDT) en charge de leur capitalisation et valorisation.	BDHI, Base nationale des repères de crues, Géorisques	Structures porteuses de PAPI, SPC, RDI	
	O.2.4	Informé le citoyen, développer la culture du risque	O.2.4-D1	Établir un plan de communication à destination du grand public.	PAPI, DICRIM	Structures porteuses de PAPI, commune	
			O.2.4-D2	Sensibiliser les maires à l'importance de leur rôle de relais d'information auprès du citoyen et de leur responsabilité dans la gestion de crise.	Formation, maire	Préfet, association des maires, structures porteuses de PAPI	
			O.2.4-D3	Sensibiliser les gestionnaires d'ouvrage de prévention des inondations à l'importance d'informer les citoyens concernés.	Information-communication, DICRIM	Gestionnaires des ouvrages de prévention des inondations, commune	
			O.2.4-D4	Encourager le repérage des crues.	Maire	Structures porteuses de SLGRI et PAPI	
			O.2.4-D5	Développer des initiatives pour développer la culture du risque.	Plans de gestion crise inondation, DICRIM, PCS	Inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement scolaire, directeurs de structure sanitaire, responsables des établissements publics et privés, collectivités territoriales, profession agricole	
			O.2.4-D6	Établir un dialogue entre les services en charge du logement, de l'urbanisme et ceux en charge de la prévention du risque inondation afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou des réseaux.	Logement, urbanisme, réseaux	Services de l'État, Collectivités territoriales, ANAH, ANRU, ADIL, ATE, assureurs, associations	
	O 3	O.3.1	Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	O.3.1-D1	Déterminer l'aléa de référence.	PPRi, DDRM	DDT
				O.3.1-D2	Énoncer les grands principes d'aménagement en zone inondable* pour l'aléa de référence.	PPRi, SCoT, PLU	DDT, Communes, EPCI, SCoT
				O.3.1-D3	Par exception, pouvoir construire ou aménager en zone inondable.	PPRi, SCoT, PLU	DDT, Communes, EPCI, SCoT
O.3.2		Privilégier le ralentissement des écoulements	O.3.2-D1	Encourager les solutions de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement afin de réguler les débits lors des épisodes de crues.	SLGRI, PAPI, GEMAPI	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, EPCI, syndicats mixtes	
			O.3.2-D2	Étudier et mettre en œuvre l'ensemble des options disponibles de gestion du risque d'inondation, dont les solutions fondées sur la nature.	PAPI	Structures porteuses de PAPI	
			O.3.2-D3	Ne pas prendre en compte en matière d'urbanisme l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement.	PPRi, SCoT, PLU	DDT, Communes, EPCI, SCoT	
			O.3.2-D4	Mettre à disposition l'ensemble des éléments qui permettent de traduire les effets d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement sur l'aléa "inondation".	Études hydrauliques, PAPI, PPRi, SCoT, PLU	Structures porteuses de PAPI, DDT, Communes, EPCI, SCoT	
O.3.3		limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	O.3.3-D1	Privilégier le principe d'action à la source.	SLGRI, PAPI	Structures porteuses de SLGRI et PAPI	
			O.3.3-D2	Justifier le besoin d'un nouveau système d'endiguement et évaluer les impacts hydrauliques amont-aval, et les éventuelles mesures compensatoires nécessaires.	SLGRI, PAPI	Structures porteuses de SLGRI et PAPI	
O.3.4		Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	O.3.4-D1	Afficher un aléa correspondant à des scénarios de défaillance pour les secteurs bénéficiant de l'effet des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations.	PAPI, GEMAPI, PPRi	Structures porteuses de PAPI, EPCI, syndicats mixtes, DDT	
			O.3.4-D2	Définir le scénario de défaillance lié au fonctionnement hydraulique du site.	Étude de danger, GEMAPI, PPRi, PAPI	Structures porteuses de PAPI, EPCI, syndicats mixtes, DDT	

Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Résumé	A quoi/qui s'adresse la disposition Mots-clés	Acteurs principaux concernés	
	O.3.5 Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	O.3.4-D3	Prendre en compte dans les PPRi et/ou les documents d'urbanisme une bande de précaution située à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations.	PPRi, SCoT, PLU	Communes, EPCI, DDT	
		O.3.4-D4	Définir les modalités de calcul de la largeur de la bande de précaution.	PPRi, SCoT, PLU	Communes, EPCI, DDT	
		O.3.5-D1	Prescrire des mesures compensatoires et/ou correctrices afin de ne pas aggraver l'aléa.	PPRi, SCoT, PLU	Communes, EPCI, DDT	
		O.3.5-D2	Ne pas aggraver la vulnérabilité des territoires	PPRi, SCoT, PLU	Communes, EPCI, DDT	
		O.3.5-D3	Prescrire prioritairement sur les TRI les mesure de réduction de la vulnérabilité	PPRi, SCoT, PLU	Communes, EPCI, DDT	
		O.3.5-D4	Réaffirmer le rôle des collectivités et de leurs groupements, ainsi que des chambres consulaires en matière de réduction de la vulnérabilité.	SLGRI, PAPI, GEMAPI	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, collectivités territoriales, chambres consulaires	
		O.3.5-D5	Encourager les porteurs de SLGRI ou de PAPI à réaliser des diagnostics de vulnérabilité et accompagner sa réduction.	SLGRI, PAPI, référentiel de vulnérabilité	Structures porteuses de SLGRI et PAPI	
	O.3.5-D6	Rechercher les convergences possibles entre les financements des travaux de réduction de la vulnérabilité et d'amélioration de l'habitat.	SLGRI, PAPI, financements, logement	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, opérateurs en charge de la politique du logement		
	O 4 OBJECTIF 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	O.4.1 Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	O.4.1-D1	Recenser et remobiliser les zones d'expansion de crues.	SCOT, PLU, PAPI, SAGE	Structures porteuses de PAPI, CLE de SAGE, communes, EPCI, SCOT
			O.4.1-D2	Capitaliser et mettre en oeuvre les bonnes pratiques de remobilisation des zones d'expansion de crues.	SLGRI, PAPI, SAGE	Structures porteuses de SLGRI, PAPI, CLE de SAGE
			O.4.1-D3	Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de mesures de gestion pérennes	SLGRI, PAPI, SAGE, MAEC, ORE, PSE, stratégie foncière	Structures porteuses de SLGRI, PAPI, CLE de SAGE, établissement public foncier, Agence de l'eau, DRAAF.
			O.4.1-D4	Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.	Séquence ERC, GEMAPI	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, EPCI, syndicats mixtes, DDT, DREAL
			O.4.1-D5	Intégrer des actions concernant l'amélioration de la qualité des milieux humides dans le cadre de la mise en œuvre d'aménagement de protection ou de prévention des inondations.	GEMAPI	Structures porteuses de PAPI, EPCI, syndicats mixtes
O.4.2 Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.		O.4.2-D1	Mettre en oeuvre une gestion intégrée des eaux pluviales.	Eaux pluviales	Collectivités territoriales, porteurs de projets, DDT	
		O.4.2-D2	Encourager la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et des zonages pluviaux.	Eaux pluviales	Communes, EPCI, DDT	
		O.4.2-D3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la préservation des territoires exposés aux inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse.	Eaux pluviales, SCoT, PLU, cartes communales	Communes, EPCI, SCoT, DDT	
		O.4.2-D4	Encourager les porteurs de projet et les collectivités à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales déclinée dans les projets et opérations d'aménagement soumis à autorisation ou déclaration.	Eaux pluviales, autorisation/déclaration IOTA	Collectivités territoriales, porteurs de projets, DDT	
		O.4.2-D5	Dans les décisions administratives dans le domaine de l'eau, préserver/améliorer la rétention des eaux et limiter le ruissellement.	Autorisation/déclaration IOTA	Collectivités territoriales, porteurs de projets, DDT	
		O.4.2-D6	Exposer dans les documents d'urbanisme les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales et des modalités de compensation de l'imperméabilisation.	SCoT, PLU, imperméabilisation	Communes, EPCI, SCoT, DDT	
O.4.3 Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse		O.4.3-D1	Intégrer la séquence ERC dans l'étude des projets d'infrastructure de protection.	PAPI, GEMAPI	Structures porteuses de PAPI, EPCI, syndicats mixtes	
		O.4.3-D2	Améliorer la connaissance des phénomènes de coulée d'eau boueuse.	Ruissellement	Services et opérateurs de l'État	

Objectifs	Sous-objectifs	Dispositions	Résumé	A quoi/qui s'adresse la disposition Mots-clés	Acteurs principaux concernés
5 OBJECTIF 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	O.5.1 Améliorer la prévision et l'alerte	O.5.1-D1	Encourager l'abonnement des communes aux outils APIC et VIGICRUES Flash	APIC, VIGICRUES Flash, alerte	Préfectures, RDI
		O.5.1-D2	Accompagner techniquement les collectivités locales dotées ou souhaitant se doter d'un dispositif spécifique d'alerte aux crues (SDAL)	Alerte, prévision des crues	Collectivités locales, SPC, DREAL
		O.5.1-D3	Renforcer la coopération internationale en matière d'échange des données relatives à la prévision des crues.	Coopération internationale, prévision des crues	DREAL, CIPMS, CIM, CIPR
	O.5.2 Se préparer à gérer la crise	O.5.2-D1	Réaliser l'inventaire des ouvrages hydrauliques et prendre en compte leur risque de rupture dans la prévention du risque inondation.	DDRM, PCS/PiCS	Préfet de département, commune
		O.5.2-D2	Accompagner les collectivités dans l'élaboration des PCS et encourager la réalisation de PiCS	SLGRI, PAPI, PCS/PiCS	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, DDT
		O.5.2-D3	Mobiliser davantage les outils préparant à vivre les crises et à gérer le retour à la normal.	PCA, PPMS, PFMS, Plan blanc, Plan Bleu	Inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement scolaire, directeurs de structure sanitaire, responsables des établissements publics et privés, collectivités territoriales
		O.5.2-D4	Éprouver par des mises en situation l'opérationnalité des outils de gestion de crise mis en place à toutes les échelles d'intervention.	SLGRI, alerte, gestion de crise	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, services et opérateurs de l'État, collectivités territoriales, services de secours
	O.5.3 Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	O.5.3-D1	Évaluer la vulnérabilité du territoire au regard de la gestion de crise, définir des mesures organisationnelles notamment avec les gestionnaires de réseaux.	SLGRI, gestion de crise, réseaux	Structures porteuses de SLGRI et PAPI, services de l'État, collectivités territoriales, gestionnaires de réseaux
		O.5.3-D2	Encourager l'échange des données et de bonnes pratiques entre les responsables de la gestion de crise et les gestionnaires de réseaux.	Gestion de crise, réseaux	Préfet de département, Préfet de région, services de l'État, structures porteuses de SLGRI et PAPI, gestionnaires de réseaux
		O.5.3-D3	Associer à la gestion de crise le Référent départemental unique du Bâtiment et des Travaux publics (RDU-BTP)	Gestion de crise, BTP	Préfet de département, RDI, RDU-BTP
		O.5.3-D4	Encourager la mise en place de réserves communales de sécurité civile	Réserve communale de sécurité civile, PPRi, PAPI	Commune, structures porteuses de PAPI, DDT
		O.5.3-D5	Assurer la prise en charge psychologique des populations touchées par une inondation majeure	ORSEC, CUMP	Préfet de département, SAMU